RÈGLEMENT (CEE) N° 1579/76 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1976

portant modalités d'application particulières au secteur du sucre dans le cadre du règlement (CEE) n° 557/76 relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1451/76 (2), et notamment son article 3 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1487/76 (4), et notamment son article 36,

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 dispose notamment que, en matière de droit d'annulation de certificats ou de titres mentionnant des montants ayant fait l'objet de fixations à l'avance, l'exercice de ce droit n'est justifié que si les intéressés subissent un désavantage en raison de la fixation des nouveaux taux représentatifs ;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 557/76 prévoit que ce désavantage peut être compensé par une mesure appropriée et que, dans ce cas, les dispositions visées au premier alinéa dudit paragraphe ne s'appliquent pas ;

considérant que, dans le secteur du sucre, l'exercice massif du droit d'annulation pour les certificats d'exportation délivrés au titre des adjudications partielles ayant eu lieu en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, relatif à une adjudication permanente pour la détermination d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'exportation de sucre blanc (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1406/76 (6), risque de constituer une gêne sérieuse pour la bonne gestion communautaire dudit secteur ; que, pour éviter un tel risque, il est nécessaire de prévoir simultanément la non-application du droit à annulation et la compensation appropriée au désavantage ainsi subi, ainsi que les conditions dans lesquelles cette compensation est octroyée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La compensation visée à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 557/76 est octroyée pour les quantités de sucre blanc pour lesquelles les formalités douanières d'exportation sont accomplies à partir du 1er juillet 1976 au titre des adjudications partielles ayant eu lieu en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 et pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré avant le 15 mars 1976. Cette compensation est fixée, pour les États membres concernés, comme indiqué à l'annexe.

2. Pour les certificats d'exportation visés au paragraphe 1, le droit d'annulation prévu par l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 (7) ne peut pas être exercé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 163 du 24. 6. 1976, p. 5.
(3) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 9.
(5) JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.
(6) JO n° L 158 du 19. 6. 1976, p. 24.
(7) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

ANNEXE

État membre	Compensation à octroyer pour 100 kilogrammes de sucre blanc
République fédérale d'Allemagne	3,21 DM
Pays-Bas	0,69 Fl
Belgique/Luxembourg	10,00 FB/Flux